



**DISPOSITIONS GÉNÉRALES** - Les présentes conditions générales de vente sont conformes aux usages pour les Prestations de mécanique de précision, de réalisation et de fourniture de corps de moules, désignés ci-après « Prestations ». Elles régissent les contrats KANTEMIR et le Client. Les présentes conditions générales de vente constituent le socle de la relation commerciale entre KANTEMIR et le Client (conformément à l'article L441-6 du Code de Commerce).

## 1. FORMATION DU CONTRAT

**1.1. Besoins du Client et cahier des charges** - Préalablement à l'émission d'une offre par KANTEMIR, le Client a l'obligation et la responsabilité d'établir un cahier des charges des Prestations dont il envisage l'exécution. Il doit définir avec précision et pertinence ses besoins. Le cahier des charges doit être suffisamment précis, adapté à la Prestation et renseigné pour permettre à KANTEMIR de réaliser une étude de faisabilité et une offre.

Le cahier des charges doit comporter :

- les plans 2D et 3D de la pièce à fabriquer, indiquant dimensions et tolérances de fabrication ;
- la définition de la matière à usiner ;
- la quantité de pièces à fournir.

Les deux parties s'engagent à respecter le cahier des charges. Le Client est seul responsable des choix explicites (notamment des matières et des traitements) et des éventuelles omissions du cahier des charges.

**1.2. Offre de KANTEMIR** - L'ensemble des éléments de l'offre de KANTEMIR sont des éléments essentiels du contrat.

L'offre est valable durant le délai qui y est mentionné (par défaut, 15 jours à compter de la date d'émission du devis).

**1.3. Conclusion du contrat et application des présentes** - Toute exécution de Prestations ne pourra débuter que si le Client émet une commande écrite, acceptée par accusé de réception par KANTEMIR. La passation de commande conclue entre KANTEMIR et le Client, répond par nature à la qualification juridique de contrat.

**1.4. Annulation du contrat** - Une fois formé, le contrat ne peut être annulé par la seule décision du Client. En cas d'annulation à l'initiative du Client, le Client règle à KANTEMIR le prix des travaux et services exécutés à la date effective de résiliation et lui verse une indemnité de résiliation égale à 10% du prix des travaux et services qui ne seront pas exécutés du fait de cette résiliation. L'acompte restera acquis à KANTEMIR.

**1.5. Modification du contrat** - Toute modification du contrat suppose un accord préalable écrit entre les parties, quels qu'en soient la cause et l'objet. Cet accord devra notamment traiter des conséquences de la modification en termes de prix et/ou de délai d'exécution.

## 2. LIVRAISON – PROPRIÉTÉ - TRANSPORT

**2.1. Transfert des risques** - Sauf accord contraire au contrat, les Prestations de KANTEMIR sont réputées vendues départ. Le transfert des risques et des coûts s'effectuera à la livraison, au sens de l'Incoterm de la Chambre de Commerce International prévu au contrat, dernière version en vigueur au moment de l'établissement de l'offre.

**2.2. Réserve de propriété** - KANTEMIR conserve l'entière propriété des biens objets du contrat jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et en accessoires. Le défaut de paiement de l'une des échéances pourra entraîner la déchéance du terme. Les acomptes déjà versés resteront acquis à KANTEMIR à titre de dédommagement.

**2.3. Avaries de transport, non-conformités et retard de livraison** - Dans le cas de manquants ou d'avaries de transport, le Client est tenu de procéder aux contestations et de formuler les réserves dans les formes et délais applicables eu égard à la nature du contrat de transport en cause.

Dans le cas où le Client considère tout ou partie des Prestations non conformes au contrat, KANTEMIR doit être avisé dans un délai d'un mois à compter de la livraison des Prestations. Toutes les non-conformités devront être énumérées de façon précise, exhaustive et dûment documentées. Si au terme d'une procédure contradictoire, la responsabilité de KANTEMIR est avérée, celle-ci est strictement limitée à l'obligation de remplacer la fourniture non conforme, à l'exclusion de tous dommages et intérêts.

Les retards de livraison ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de KANTEMIR, ni être prétexte à la résiliation du contrat, ni donner lieu à des pénalités.

**3. RESPONSABILITÉ** - Les obligations de KANTEMIR ne portent que sur la conformité des cotes et de toutes données techniques relatives aux Prestations.

La responsabilité de KANTEMIR est limitée aux dommages matériels directs causés au Client qui résulteraient de fautes imputables à KANTEMIR dans l'exécution du contrat. KANTEMIR n'est pas tenu de réparer les conséquences dommageables



des fautes commises par le Client ou des tiers en rapport avec l'exécution du contrat. En aucune circonstance, KANTEMIR ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels, directs ou indirects, tels que perte d'exploitation, de profit, préjudice commercial, etc.

## 4. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

**4.1. Prix** - Le prix des Prestations vendu est celui indiqué sur l'offre de prix de KANTEMIR. Le prix est établi en euros (EUR) hors taxes. Par voie de conséquence, le prix sera majoré du taux de TVA applicable au jour de la facturation. Sauf disposition contraire au contrat, aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé. De même, KANTEMIR n'accorde ni rabais, remise ou ristournes différées de fin d'année.

**4.2. Moyen de paiement** - Sauf disposition contraire du contrat, le prix des Prestations est payable en euros (EUR) par virement bancaire.

**4.3. Exigibilité** - Sauf disposition contraire du contrat, le solde des paiements a lieu au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la date de facturation (conformément à l'article L441-6 du Code de Commerce).

**4.4. Retards de paiement** - En application de l'article L441-6 alinéa 12 du Code de Commerce modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, tout retard de paiement donnera lieu à :

- L'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points.
- L'application d'une indemnité forfaitaire, d'un montant de 40 EUR.

En cas de retard de paiement, KANTEMIR peut invoquer le principe de l'exception d'inexécution et la déchéance du terme, ayant pour conséquence de stopper le contrat et de rendre immédiatement exigibles les créances.

## 5. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

**5.1. Plans et documents** - Le Client conserve l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux études techniques, plans et documents techniques. Lorsque de tels documents sont communiqués à KANTEMIR, ils le sont à titre de prêt à usage, dans le but exclusif de concourir à la formation et à la bonne exécution du contrat.

**5.2. Obligation de confidentialité** - Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support (rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées, activités, installations, projets, savoir-faire, produits, etc.).

L'obligation de confidentialité s'impose aux parties pour la durée du projet et, après la fin de celui-ci, pour la durée de 5 ans. Les parties s'engagent donc à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité.

**6. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES** - Chaque partie s'engage à s'assurer de sa conformité et de celle de ses sous-traitants au Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD). Pour toute information ou exercice de ses droits, le Client peut se rendre sur la page Politique de Protection des Données de KANTEMIR (<https://www.kantemir.com/fr/mentions-legales,20.html>) et contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) en écrivant à l'adresse [dpo@kantemir.com](mailto:dpo@kantemir.com).

**7. FORCE MAJEURE** - Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge, au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance résulte d'un cas de force majeure, tels que : les troubles sociaux (grève), les troubles de l'Ordre Public (guerre, attentats...), les catastrophes naturelles, toute injonction impérative des pouvoirs publics, accidents d'exploitation, bris de machine, explosion, bogue informatique. Chaque partie informera l'autre partie de la survenance de tout cas de force majeure dont elle aura connaissance.

**8. LOI APPLICABLE** - Les parties s'engagent à tenter de régler leurs différends à l'amiable avant de saisir le Tribunal compétent. Au cas où elles n'y parviendraient pas, la tentative de règlement amiable étant réputée avoir échoué à défaut d'accord écrit entre les parties dans les 60 jours calendaires à compter de la première notification du différend faite par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Tribunal de Commerce de Lorient aura compétence exclusive. Seul le droit français, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois et de la convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980, est applicable au contrat et aux présentes.